

— Maritime

L'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement en vertu de l'article 230 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), à l'exception de la catégorie maritime pour laquelle il maintient au Québec un cautionnement d'au moins 50 000 \$ tel que requis par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Le représentant principal au Québec est monsieur Robert Montmarquette a/s Gerling Global, 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal, QC, H3A 3C8. Le siège social de la compagnie est situé au 3-9, Kanda-Surugadai, Chiyoda-Ku, Tokyo, Japan.

Québec, le 11 novembre 1991

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

3232

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances*Modification de permis*

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances a été modifié et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes:

- Automobile
- Biens
- Garantie
- Responsabilité
- Maritime

(activités limitées à la réassurance)

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), l'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement au Québec, à l'exception de la catégorie maritime pour laquelle il maintient au Québec un cautionnement d'au moins 50 000 \$ tel que requis par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Le siège social de la compagnie est situé à Dufourstrasse 40, 9001 St Gall, Suisse. Le représentant au Québec est monsieur W. J. Green, 1080, côte du Beaver Hall, bureau 2000, Montréal, QC, H2Z 1S8.

Québec, le 8 novembre 1991

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

3232

La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada*Délivrance de permis*

Avis est donné, par les présentes, que « La Compagnie d'Assurance-Vie Primerica du Canada » a obtenu un permis d'assureur l'autorisant à pratiquer au Québec dans les catégories suivantes:

- sur la vie
- contre la maladie ou les accidents

L'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement en vertu de l'article 230 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Le représentant principal au Québec est M. John Sullivan (McCarthy, Tétrault) sis au 1170, rue Peel, 6^e étage, Montréal, QC, H3B 4S8.

Le siège social de la compagnie est situé au 350, Burnhamthorpe Road West, Suite 301, P.O. Box 2500, Mississauga (Ontario), L4T 4C2.

Québec, le 8 novembre 1991

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

3231

La Suisse Compagnie anonyme d'Assurances Générales*Modification de permis*

Avis est donné, par les présentes, que le permis d'assureur de La Suisse Compagnie Anonyme d'Assurances Générales a été modifié et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes:

- Automobile
- Biens
- Garantie
- Responsabilité
- Maritime

Conformément aux exigences du chapitre II, titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), l'assureur a été relevé de son obligation de fournir un cautionnement au Québec, à l'exception de la catégorie maritime pour laquelle il maintient au Québec un cautionnement d'au moins 50 000 \$ tel que requis par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).

Le siège social de la compagnie est situé à 43, Gotthardstrasse, Zurich, Suisse. Le représentant au Québec est monsieur W. J. Green, 1080, côte du Beaver Hall, bureau 2000, Montréal, H2Z 1S8.

Québec, le 8 novembre 1991

*L'inspecteur général des
institutions financières,
JEAN-MARIE BOUCHARD*

3232

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Municipalité de Boischatel**

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 7 novembre 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom du village de Saint-Jean-de-Boischatel en celui de « municipalité de Boischatel », située dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

3224

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Municipalité de Saint-Gervais

Le ministre des Affaires municipales donne avis qu'il a approuvé en date du 7 novembre 1991, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la demande de changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saints-Gervais-et-Protais en celui de « Municipalité de Saint-Gervais », située dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

3224

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Ville de Longueuil et Ville de Saint-Hubert

Le ministre des Affaires municipales donne avis conformément à l'article 162 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) qu'il a approuvé en date du 7 novembre 1991 le Règlement numéro 89-3202 de la ville de Longueuil, tel que modifié par la proposition de modification du 25 février 1991, ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la ville de Saint-Hubert et qu'il a également approuvé, à cette date, l'accord intervenu entre les deux municipalités au sujet du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire visé par l'annexion.

Cette modification a été faite conformément à la loi et a été approuvée par le conseil de la ville de Longueuil.

La description du territoire visé par l'annexion est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 11 mars 1991; cette description apparaît en annexe.

Le ministre des Affaires municipales donne également avis, conformément à l'article 30 de la loi, qu'à la suite de cette annexion la population de la ville de Longueuil est établie à 131 800 habitants et celle de la ville de Saint-Hubert à 73 400 habitants.

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

Arrêté concernant la division en districts électoraux de la ville de Saint-Hubert

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a approuvé le Règlement numéro 89-3202 de la ville de Longueuil ayant pour but d'annexer à son territoire une partie de celui de la ville de Saint-Hubert;

ATTENDU QUE cette annexion modifie les limites du district électoral numéro 1 de la ville de Saint-Hubert;

ATTENDU QUE l'article 41.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) permet au ministre des Affaires municipales de délimiter temporairement le district électoral touché par la modification faite au territoire de la municipalité annexée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales délimite le district électoral numéro 1 de la ville de Saint-Hubert comme suit:

Les limites du district électoral numéro 1 de la ville de Saint-Hubert sont celles décrites pour ce district au Règlement numéro 747-88 de cette municipalité, soustraction faite de la partie du territoire annexé.

Cette division est valide jusqu'à ce qu'une nouvelle division en districts électoraux s'applique conformément à la loi.

Québec, le 7 novembre 1991

Le ministre des Affaires municipales,
CLAUDE RYAN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DES TERRITOIRES DÉTACHÉS DE LA VILLE DE SAINT- HUBERT ET ANNEXÉS À LA VILLE DE LONGUEUIL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHAMPLAIN

Des territoires faisant actuellement partie de la ville de Saint-Hubert, dans la municipalité régionale de comté de Champlain, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Premier territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval et de la ligne nord-est du lot 5; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane dudit boulevard dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 6; partie de la ligne sud-ouest, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 6 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 5; enfin, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 5 jusqu'au point de départ;

Deuxième territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval et de la ligne nord-est du lot originaire 9; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane dudit boulevard dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot originaire 10; partie de la ligne sud-ouest, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 10 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot originaire 9; enfin, la ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est dudit lot 9 jusqu'au point de départ;

Troisième territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Roberval et de la ligne nord-ouest du lot 11-47; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane dudit boulevard dans une direction sud jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 11-47; partie de ladite ligne sud-ouest et la ligne sud-ouest du lot 11-318; enfin, la ligne nord-ouest dudit lot 11-318 et partie de la ligne nord-ouest du lot 11-47 jusqu'au point de départ;

Quatrième territoire:

Partant du point de rencontre de la ligne médiane du boulevard Vauquelin et de la ligne sud-ouest du lot originaire 11; de là,